

**N^{os} 4909⁹
5584¹⁴**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE LOI

sur le droit de mourir en dignité

PROJET DE LOI

relatif aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à
l'accompagnement en fin de vie et modifiant:

1. le Code des assurances sociales;
2. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
3. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
4. le Code du travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.4.2008)	1
2) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Premier Ministre (10.4.2008).....	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.4.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe copie d'une lettre de Monsieur le Président du Conseil d'Etat adressée à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat au sujet du refus par la Haute Corporation du second vote constitutionnel à la proposition de loi et au projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations,
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PREMIER MINISTRE**

(10.4.2008)

Monsieur le Premier Ministre,

Dans sa séance publique du 4 mars 2008, le Conseil d'Etat a refusé de dispenser tant le projet de loi que la proposition de loi sous rubrique du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat juge opportun de porter à votre connaissance la raison de ces refus.

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2007 sur le projet de loi No 5584 et la proposition de loi No 4909, le Conseil d'Etat a conclu „que la proposition de loi sous rubrique est, sous sa forme actuelle, incompatible avec le projet de loi“.

Les deux textes ayant été adoptés simultanément par la Chambre des députés, nonobstant leur incompatibilité, le Conseil d'Etat, pour des raisons de sécurité juridique, a estimé ne pas pouvoir suivre la Chambre des députés, en accordant à son tour la dispense du second vote constitutionnel aux deux textes en présence.

Une majorité des membres du Conseil d'Etat a été d'avis qu'il n'appartenait pas au Conseil d'Etat d'émettre une préférence pour l'un ou l'autre des textes en présence, au niveau de la décision quant à la dispense du second vote constitutionnel, et les deux textes se sont en conséquence vu refuser la dispense dudit second vote.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Alain MEYER